

70005 10/07

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ETUDES FEMINISTES

Article premier : Il est fondé entre les adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 18 août 1901, ayant pour titre : "Association pour la promotion des études féministes ; Région Paris-Ile de France"

Article 2 : Cette association regroupe des femmes qui participent aux études et recherches féministes ou sur les femmes, à l'intérieur de l'Université et des organismes publics de recherche ou en dehors d'eux ; par l'enseignement, la formation ou la recherche, l'organisation de séminaires, par la publication, l'édition, la diffusion...

Article 3: Cette association a pour but :

- l'organisation de la communication et le maintien de relations d'échange, de confiance, de respect mutuel entre ses membres.
- la défense des droits professionnels et moraux de ses membres.
- l'action concertée pour la promotion des études féministes ou sur les femmes, soit dans les institutions publiques soit de façon autonome par rapport à elles.

Article 4: Le siège social est fixé à la Maison des femmes, 8 cit Prost, Paris 11^e, il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5: Les demandes d'adhésion sont présentées au Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions. La qualité de membre se perd par démission, non paiement de la cotisation ou autre motif prévu au Règlement intérieur.

Article 6 : Les ressources de l'Association comprennent : le montant des cotisations, les dons, legs et subventions accordées pour le fonctionnement de l'Association *dans les limites prévues par la loi.*

Article 7 : Le Conseil d'Administration est élu chaque année, ses membres sont rééligibles une fois.

Il comporte :

- 3 membres (et 3 suppléantes) universitaires ou chercheuses professionnelles, dont la participation aux études et recherches féministes ou sur les femmes s'effectue dans le cadre des institutions universitaires ou des organismes publics de recherche.
- 3 membres (et 3 suppléantes), qui bien qu'ayant un statut d'enseignante ou de chercheuse effectuent des études féministes ou sur les femmes en dehors de ces institutions.
- 3 membres (et 3 suppléantes) qui n'ont pas de statut institutionnel et effectuent leurs recherches en dehors des institutions universitaires ou de recherche.

Il est cependant précisé que ces proportions ne s'imposent qu'en fonction des candidatures et qu'elles pourront être modifiées selon la composition réelle de l'association.

Article 8 : Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises sous une forme collégiale, sans qu'aucun des membres se voit attribuer dans ses rapports avec l'association une fonction particulière. Ce fonctionnement collégial ne peut en aucun cas être remis en cause par le fonctionnement administratif ou dans les relations avec l'extérieur.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein les individus

chargées des différentes tâches administratives requises.

Article 9 : L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit trois fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La présidence en est assurée par un membre du Conseil d'Administration.

Au cours de l'une de ces réunions annuelles le Conseil d'Administration expose la situation morale de l'Association et rend compte de sa gestion. L'Assemblée générale approuve le bilan financier. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection du Conseil d'Administration. Ne prennent part au vote que les membres à jour de leur cotisation.

Article 10: Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'Administration, soit à son initiative, soit à la demande, transmise au Conseil d'Administration, du quart des membres.

Article 11: Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 12 : La révision des présents statuts ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'une proposition présentée à une Assemblée générale, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres inscrits. Le vote ne pourra avoir lieu qu'à une prochaine assemblée générale convoquée avec cet ordre du jour. La décision est prise à la majorité des membres inscrits.

Article 13: La dissolution de l'Association est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, représentant la majorité absolue des membres inscrits. Une ou plusieurs liquidatrices sont nommées par l'Assemblée générale et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.